

**BANQUE MANUVIE DU CANADA
CONVENTION DE PRÊT À TERME CUEC**

Montant du Prêt demandé, sans excéder 40 000 \$	Taux d'intérêt	Première date de paiement d'intérêt
<@>	0 % par année pendant la Durée initiale, 5 % par année pendant la Durée prolongée, le cas échéant	Le 31 janvier 2023
Date d'échéance initiale	Date d'échéance prolongée	Fréquence des paiements d'intérêt
Entre le jour de l'avance du Prêt et le 31 décembre 2022 inclusivement	Entre le 1 ^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2025 inclusivement	Mensuelle

1. Définitions

Dans la présente Convention, les expressions suivantes portant la majuscule « **Montant du prêt** », « **Taux d'intérêt** », « **Première date de paiement d'intérêt** », « **Date d'échéance initiale** », « **Date d'échéance prolongée** » et « **Fréquence des paiements d'intérêt** » ont le sens qui leur est donné ci-dessus. Les autres expressions portant la majuscule (et qui ne sont pas définis autrement dans la présente Convention) s'entendent de ce qui suit :

« **Banque** » s'entend de la Banque Manuvie du Canada et ses successeurs et ayants droit.

« **Compte commercial** » s'entend de votre compte-chèques/compte d'exploitation d'entreprise auprès de la Banque.

« **Durée** » s'entend de la période commençant à la date de l'avance du Prêt et se terminant à la Date d'échéance initiale ou à la Date d'échéance prolongée, selon le cas.

« **Durée initiale** » s'entend de la période commençant à la date de l'avance du Prêt et se terminant à la Date d'échéance initiale.

« **Durée prolongée** » s'entend de la période commençant le 1^{er} janvier 2023 et se terminant au plus tard à la Date d'échéance prolongée.

« **Prêt** » s'entend de tous les montants impayés aux termes du prêt décrit ci-dessus et comprend, sans s'y restreindre, l'ensemble du capital, de l'intérêt, des coûts et des dépenses engagés relativement au prêt.

« **Programme** » s'entend du Programme relatif au Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes.

« **Vous** », « **Votre** » et « **Vos** » s'entend du bénéficiaire du Prêt aux termes de la présente Convention.

2. Prêt à terme

Le Prêt ne sera pas renouvelable. Une seule avance est permise, et elle doit correspondre au Montant du Prêt.

3. Durée initiale

Jusqu'au 31 décembre 2022, le Prêt est sans intérêt. Cela signifie que, pendant la Durée initiale, (i) le taux d'intérêt payable sur le Prêt est de zéro pour cent (0 %) par année, (ii) vous ne serez pas tenu de rembourser quelque partie du Prêt, et (iii) aucun intérêt ne s'accumulera.

4. Durée prolongée

Pendant la Durée prolongée, vous serez tenu de payer des intérêts sur le Prêt, sur une base mensuelle, à compter de la Première date de paiement d'intérêt (ou de toute autre date dont la Banque peut convenir). À la Date d'échéance prolongée, vous rembourserez intégralement le solde du Prêt, le cas échéant.

5. Financement

Le produit du Prêt sera déposé dans votre Compte commercial. Votre Compte commercial continuera d'être tenu dans le cours normal et si votre Compte commercial affiche un solde négatif, par suite d'une facilité de trésorerie ou autrement, le produit du Prêt remboursera automatiquement l'encours jusqu'à concurrence du Montant du prêt.

6. Remboursement anticipé du Prêt

À tout moment pendant la Durée initiale ou la Durée prolongée, vous pouvez rembourser par anticipation la totalité ou toute partie du Montant du prêt, sans pénalité. Les montants que vous remboursez, y compris les montants que vous remboursez au plus tard à la Date d'échéance initiale, ne peuvent être empruntés à nouveau.

7. Renonciation au Prêt par suite d'un remboursement anticipé

Si vous avez remboursé au moins 75 % du Montant du prêt au plus tard à la Date d'échéance initiale, la Banque renoncera au solde du Montant du prêt à la Date d'échéance initiale, à condition qu'aucun Cas de défaut ne soit survenu.

8. Défaut

La Banque peut (a) vous demander de rembourser le Prêt, et/ou (b) retenir tout montant recueilli ou reçu et l'appliquer à toute partie du Prêt, sans autre avis ou demande, à la

survenance de l'un ou plusieurs des cas de défaut suivants (un « **Cas de défaut** ») : i) vous êtes en défaut de paiement de tout montant lorsqu'il est dû aux termes des présentes, ii) vous êtes en défaut aux termes de tout autre Prêt que vous avez auprès de la Banque, iii) vous ne respectez pas l'une des dispositions de la présente Convention, iv) vous faites une déclaration fausse ou trompeuse à la Banque, notamment dans toute demande de Prêt ou dans l'information certifiée à la Banque selon ce qui est prévu à l'Annexe A des présentes, v) vous commettez un acte de faillite ou devenez insolvable, vi) un séquestre, un séquestre intérimaire ou un syndic est nommé à l'égard de votre entreprise ou d'une partie de vos biens, (vii) vous invoquez une loi régissant votre faillite, restructuration or réorganisation, dissolution, liquidation, arrangement, ou un tiers entame des procédures contre vous aux termes de cette loi; ou (viii) il est déterminé que vous n'avez pas satisfait à l'ensemble des exigences du Programme au moment où le Prêt a été établi.

9. Intérêts, coûts et frais

(a) Taux d'intérêt.

Pendant la Durée initiale, aucun intérêt n'est payable. Pendant la Durée prolongée, vous paierez l'intérêt sur le Prêt au taux d'intérêt applicable indiqué ci-dessus, sur une base mensuelle, le premier paiement devant être versé à la Première date de paiement d'intérêt, ou à toute autre date dont la Banque peut convenir.

(b) Composé et payable mensuellement.

L'intérêt sur le Prêt pendant la Durée prolongée est calculé quotidiennement (y compris le 29 février d'une année bissextile), composé et payable mensuellement à terme échu au taux d'intérêt applicable indiqué ci-dessus.

(c) Mode de calcul et mode de paiement de l'intérêt.

La Banque calcule l'intérêt sur la base d'une année de 365 jours. Dans une année bissextile, le 29 février est pris en compte dans le calcul de l'intérêt. L'intérêt continuera d'être payable par vous tant avant qu'après l'échéance, un manquement à la présente Convention et/ou un jugement rendu contre vous.

(d) Coûts et dépenses.

Vous paierez à la Banque la totalité des coûts et dépenses raisonnables (y compris les honoraires et frais des conseillers juridiques internes et externes, sur une base avocat-client et les frais de notaire) liés à l'exécution du Prêt, et ces coûts et dépenses constituent une dette que vous devez payer à la Banque.

10. Renseignements, divulgation et audit

(a) Partage de renseignements

Vous convenez que la Banque peut partager des renseignements à votre sujet, notamment, sans s'y restreindre, de l'information financière à votre sujet ainsi que

de l'information au sujet du Prêt, avec Exportation et développement Canada et le gouvernement du Canada ou ses agents pour l'administration et la régie du Prêt et pour la détermination de l'admissibilité à la renonciation au Prêt.

(b) Autres divulgations.

La Banque ou le gouvernement du Canada, et ses représentants, mandataires et/ou agents peuvent exiger que vous fournissiez des renseignements et de la documentation supplémentaires qui peuvent être raisonnablement nécessaires relativement au Prêt ou au Programme, y compris notamment, les avis et directives de remboursement du Prêt, les renseignements au sujet de votre utilisation du produit du Prêt, vos activités commerciales, vos informations financières, vos informations d'identification, vos informations de type « connaissance du client » (y compris à l'égard de vos administrateurs, dirigeants et signataires) et les renseignements exigés par la loi ou relativement à des activités générales de conformité.

(c) Inspection.

En tout temps, vous devez autoriser les représentants, mandataires et/ou agents de la Banque à visiter et à accéder à vos établissements, à examiner vos livres comptables et autres registres, et à prendre des extraits de ceux-ci ou à en faire des copies et à les divulguer selon ce que peut exiger le gouvernement du Canada et ses représentants, mandataires et/ou agents, par rapport au Programme.

(d) Procédure accélérée.

Les renseignements fournis à la Banque relativement au Programme servent à mettre des fonds à la disposition de l'Emprunteur de manière urgente, et la Banque ne sera pas tenue responsable de tout usage inapproprié ou accès non autorisé aux renseignements, ni de toute mesure du gouvernement du Canada ou de ses agences relativement au Programme, y compris toute modification ou l'annulation du Programme.

(e) Audit.

Vous reconnaissez et convenez qu'un audit pourrait être mené par le gouvernement du Canada ou ses représentants, mandataires et/ou agents pour établir la véracité de l'attestation qui figure à l'Annexe A et votre admissibilité au Programme.

(f) Enquêtes.

Vous convenez de participer aux enquêtes au sujet du Programme et de les compléter en temps opportun, selon ce que peut demander le gouvernement du Canada ou ses représentants, mandataires et/ou agents.

11. Vos engagements

(a) But et utilisation du Prêt.

Vous reconnaissez et convenez que le Prêt devra être utilisé uniquement pour financer des frais d'exploitation non remboursables (c.-à-d. les salaires, les loyers, les services publics, les assurances, l'impôt foncier et les paiements réguliers au titre du service de la dette), et ne pourra être utilisé pour financer le paiement de dépenses comme le remboursement anticipé ou le refinancement d'une dette existante (y compris d'autres dettes envers la Banque), les versements de dividendes, les distributions et les augmentations de la rémunération de la direction. De plus, le Prêt ne pourra pas servir à des fins illégales ou illicites et vous ne pourrez pas rembourser tout montant du Prêt avec des fonds qui résultent ou qui sont dérivés d'activités illégales ou illicites.

(b) Engagements positifs.

En plus de toutes vos autres obligations aux termes de la présente Convention, vous devrez : i) payer toutes les sommes dues à la Banque lorsqu'elles sont dues ou exigibles, ii) maintenir votre existence en tant que société, société de personnes ou entreprise individuelle, selon le cas, iii) payer tous les impôts, et iv) continuer à exploiter l'entreprise que vous exploitez actuellement.

(c) Engagements négatifs.

Vous ne pourrez pas: i) fusionner avec une autre entité ou permettre tout changement de propriété ou de structure du capital, ou ii) vendre, louer, céder ou par ailleurs aliéner la totalité ou la quasi-totalité de vos actifs, ou (iii) faire une demande pour obtenir du soutien aux termes du Programme de toute autre institution financière.

(d) Accord relatif à l'information.

Vous fournirez, ou veillerez à ce que soit fournie, l'information que la Banque peut demander de temps à autre. Vous tiendrez la Banque informée de votre adresse actuelle.

(e) Attestation relative à l'information.

Vous déclarez et garantissez que toute l'information que vous avez fournie à la Banque est exacte et complète. Vous déclarez et garantissez également que vous vous conformez à toutes les lois applicables, y compris les lois relatives aux crimes financiers (y compris les lois sur la lutte contre le blanchiment d'argent ou les lois anticorruption) et les mesures de sanctions et que vous ne vous adonnez pas à des activités illégales ou illicites. Vous fournirez, ou veillerez à ce que soit fournis, de l'information à jour et/ou des renseignements complémentaires à l'appui exigés par la Banque de temps en temps relativement à toutes les questions applicables, notamment, le cas échéant, 1) le nom de vos

administrateurs et les noms et adresses de vos propriétaires véritables, 2) les noms et adresses des fiduciaires et des bénéficiaires connus et/ou des constituants et 3) votre propriété, votre contrôle et votre structure. La Banque se réserve le droit de demander à tout moment de l'information à jour sur les clients et/ou des renseignements complémentaires à l'appui.

- (f) Continuation et maintien en vigueur des déclarations et garanties.

Vous vous engagez à vous assurer que les déclarations, garanties et engagements continus énoncés dans la présente Convention soient respectés et demeurent véritables et exacts en tout temps.

- (g) Contrôle par un tiers.

Vous reconnaissez et convenez qu'aucune autre personne ou entité n'exercera un contrôle sur le Prêt.

- (h) Pouvoir de lier.

Malgré toute résolution précédemment fournie à la Banque à l'effet contraire, vous confirmez ce qui suit : i) vous avez examiné la présente Convention et vous convenez d'être lié par ses modalités, ii) vous avez la capacité et l'autorité d'être lié par les modalités de la présente Convention, et iii) votre acceptation de ces modalités lie la Banque et vous-même.

12. Divers

- (a) Reconnaissance.

Vous reconnaissez que : i) le Prêt est consenti conformément au Programme et est institué et administré par la Banque à la demande et pour le compte d'Exportation et développement Canada, pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada, et ii) vous avez certifié à la Banque l'information figurant à l'Annexe A des présentes, comme l'exige le gouvernement du Canada.

- (b) Registres.

La Banque maintiendra des registres attestant des opérations exécutées relativement au Prêt, et vous convenez que ces registres constituent une preuve de votre dette envers la Banque.

- (c) Incidences fiscales et comptables.

Vous êtes seul responsable de toutes incidences fiscales, comptables ou autres incidences financières qui résultent du présent Prêt et vous reconnaissez et convenez que vous avez retenu les services et avez reçu les conseils de vos propres conseillers professionnels certifiés indépendants avant la signature de la présente Convention.

(d) Successeurs et ayants droit.

La présente Convention lie la Banque et ses successeurs et ayants droit et s'applique à leur profit. Elle vous lie également, ainsi que vos héritiers, vos successeurs et vos représentants personnels, notamment les exécuteurs testamentaires et les administrateurs successoraux. Vous devez obtenir notre consentement écrit pour céder la présente Convention à une autre personne. La Banque peut céder la présente Convention sans vous en aviser et sans votre consentement.

(e) Responsabilité solidaire

Vous êtes solidairement (c'est-à-dire individuellement et collectivement) responsable du Prêt envers la Banque avec chaque autre personne responsable du Prêt.

(f) Autres ententes.

La présente Convention ne s'applique qu'au Prêt. La présente Convention s'ajoute à votre convention de compte ou à toute autre entente que vous pouvez avoir avec la Banque, et ne la remplace pas.

(g) Lois applicables.

La présente Convention est régie par les lois de la Province d'Ontario et les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent.

(h) Divisibilité.

Si une disposition de la présente Convention est interdite, invalide ou inexécutoire en vertu des lois applicables aux présentes, cette disposition ne produira plus aucun effet dans la mesure de cette interdiction, sans pour autant invalider les autres dispositions des présentes.

(i) Paiements.

La Banque peut appliquer vos paiements à n'importe quelle partie du Prêt à son gré. Si une date d'échéance de paiement tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié de la Banque, tout paiement prévu à cette date sera appliqué le premier jour ouvrable suivant cette date. La Banque peut débiter tout compte que vous détenez auprès de la Banque pour toute somme que vous devez aux termes de la présente Convention. Si vous êtes une société de personnes ou, au Québec, une société en nom collectif, la Banque peut débiter tout compte que l'un des associés maintient auprès de la Banque pour toute somme que vous devez aux termes de la présente Convention. L'exercice par la Banque de son droit de compensation, accordé aux termes des présentes ou pouvant être exercé en droit, constitue une reconnaissance de votre dette et de votre responsabilité aux termes des présentes.

(j) Non-renonciation.

Le défaut de la Banque de s'opposer à un manquement à la présente Convention ou de prendre des mesures à cet égard ou à l'égard de la survenance d'un Cas de défaut ne constitue pas une renonciation au droit de la Banque de prendre des mesures à une date ultérieure en raison de ce manquement ou de ce Cas de défaut. Aucune ligne de conduite de la Banque ne donnera lieu à une attente raisonnable qui soit de quelque manière incompatible avec les modalités et conditions de la présente Convention ou les droits de la Banque aux termes de celle-ci, laquelle ne peut être modifiée qu'avec le consentement exprès écrit de la Banque.

(k) Utilisation des services bancaires en ligne.

Pour notre protection mutuelle, nous pouvons enregistrer tous les appels téléphoniques qui se rapportent à l'utilisation des services bancaires en ligne ou comprennent des instructions pour utiliser ces services.

(l) Assurance-crédit

À moins que vous ayez autrement souscrit de l'assurance, le Prêt n'est pas assuré en cas de décès, d'invalidité ou de maladies graves.

(m) Agences de crédit, etc.

Dans la présente rubrique, « vous » s'entend du demandeur ou du client commercial qui n'est pas une personne physique. En plus de tous les droits que la Banque et les membres de son groupe peuvent avoir à l'égard de la collecte et de la divulgation de vos renseignements, vous autorisez la Banque à obtenir et à divulguer de l'information à votre sujet auprès des membres de notre groupe à l'échelle mondiale, d'autres prêteurs, des agences d'évaluation ou de notation de crédit, des bureaux de crédit et de tout fournisseur, mandataire ou autre partie qui fournit des services pour vous ou pour le compte de la Banque.

(n) Avis.

Vous autorisez la Banque à transmettre toute communication relative à la présente Convention ou au Prêt par voie électronique à l'adresse courriel fournie en lien avec la demande de Prêt ou à l'adresse courriel figurant déjà aux registres de votre dossier à la Banque. Vous reconnaissez également que la Banque peut communiquer avec vous par courrier ordinaire, non assuré ou par d'autres moyens, notamment la remise en mains propres ou la transmission par télécopieur. Vous êtes réputé avoir reçu les renseignements envoyés par la poste cinq jours après leur mise à la poste. Les renseignements remis en mains propres sont réputés reçus au moment de leur remise ou lorsqu'ils sont laissés à votre adresse. Les messages envoyés par télécopieur sont réputés reçus lorsque la Banque reçoit une confirmation par télécopieur.